

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique |
| Herausgeber: | Société fribourgeoise d'éducation |
| Band: | 15 (1886) |
| Heft: | 4 |
| Rubrik: | Variété |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

possédait pas cette sensibilité vulgaire et apparente que quelques-uns lui auraient désirée, elle a des traits de dévouement pour lesquels on ne saurait la comparer qu'à une Sœur de Charité. C'est là la générosité, la bonté du cœur, la véritable grandeur.

Aussi ce que l'on éprouve à côté d'elle, est une estime profonde qui tient plus du respect et de la confiance que de la tendresse.

Le livre de M. Faguet est un de ceux qui demandent à être lus par les esprits sérieux : il contient beaucoup de passages qui doivent être médités. Nous voudrions le voir entre les mains de toutes les institutrices, elles ne pourraient s'empêcher de le goûter, de s'y attacher et d'en faire leur profit ¹.

M. D. *institutrice.*



V A R I É T É

Nous avons reçu, du département de l'instruction publique de Neuchâtel, le compte-rendu des conférences générales des instituteurs de ce canton. On sait que chaque année, dans le courant de septembre, tout le corps enseignant primaire neuchâtelois est réuni, pendant deux jours, en assemblée, sous la présidence du directeur de l'instruction publique, cela, aux frais de l'Etat. Au commencement de chaque année, le dit département, d'accord avec le Comité central de la Société pédagogique, soumet aux conférences de district deux questions qui sont traitées par chaque membre du corps enseignant, puis remises à un rapporteur général de district. Lorsque les conclusions du rapport ont été *votées*, chaque rapporteur de district adresse son travail à un rapporteur général pour tout le canton, lequel rédige son rapport pour la conférence générale, *officielle* et *obligatoire*. Les conclusions des rapports généraux sont discutées, puis votées, et soit le gouvernement, soit le corps enseignant sont tenus de s'y soumettre, le premier au moyen de la loi qui subit des modifications, le second dans la pratique de l'école.

Pendant l'année 1884, deux questions ont été étudiées. Les voici :

1. La haute paye ne serait-elle pas le plus sûr moyen d'empêcher que la vocation d'instituteur ne soit considérée comme un stage permettant d'arriver à des fonctions plus rétribuées ?

2. De l'étendue des travaux domestiques à donner aux élèves. — Ces travaux répondent-ils toujours au but que l'on se propose, et quels seraient les moyens de les rendre plus profitables ?

On appelle *haute paye* l'augmentation graduelle du traitement, basée sur le nombre d'années.

Voici quel est le système de la haute paye pratiqué dans quelques cantons :

ZURICH

| | | |
|------------------------------|---------|-------------------------------|
| De 6 à 10 années de service, | 100 fr. | d'augmentation de traitement. |
| De 11 à 15 » | 200 » | » |
| De 16 à 20 » | 300 » | » |
| 21 ans et plus » | 400 » | » |

¹ On peut obtenir l'ouvrage de M. Faguet, auprès de Monsieur le Directeur de l'Exposition scolaire, au prix de 1 fr. 50

BERNE

| | | |
|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| De 1 à 5 ans de service, | 250 fr. (instituteurs) | 150 fr. (institutrices). |
| De 6 à 10 » | 350 » » | 150 » » |
| De 11 à 15 » | 450 » » | 200 » » |
| 16 ans et plus » | 550 » » | 250 » » |

C'est ici plutôt la part à payer par le gouvernement à chaque maître.

SCHAFFHOUSE

Les instituteurs de ce canton reçoivent un supplément de traitement fourni par le « Fonds cantonal des églises et des écoles », qui est réparti comme suit :

| | |
|---------------------------|--------|
| Plus de 4 ans de service, | 40 fr. |
| Plus de 8 » | 80 » |
| Plus de 16 » | 200 » |

BALE-VILLE

| | | |
|------------------|---------------------------|-----------------------|
| Après 10 années, | 400 fr. aux instituteurs. | 250 aux institutrices |
| Après 15 » | 500 » » | 350 » |

à condition que les instituteurs donnent au minimum 24 heures et les institutrices 22 heures de leçons par semaine. Le conseil d'éducation peut en outre accorder des pensions aux membres les plus distingués de son corps enseignant.

THURGOVIE

| | |
|---------------------------|--------|
| De 6 à 10 ans de service, | 50 fr. |
| De 11 à 15 » | 100 » |
| De 16 à 20 » | 150 » |
| De 21 et plus » | 200 » |

VAUD

Jusqu'à présent, l'Etat payait :

| | | |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Après 5 ans de service, | 50 fr. aux instituteurs. | 35 fr. aux institutrices. |
| » 10 » | 100 » » | 75 » » |
| » 15 » | 150 » » | 100 » » |
| » 20 » | 200 » » | 150 » » |

Dans le canton de Genève, les instituteurs jouissent d'un appointement annuel de 50 fr. par an jusqu'à la dixième année d'enseignement, ce qui porte leur traitement à 2000 fr., tandis que les institutrices ne reçoivent que 30 fr. de plus par an, ce qui, à la dixième année, leur vaut 300 fr.

Nous regrettons que le rapporteur général n'ait pas examiné la nouvelle loi sur l'instruction primaire dans le canton de Fribourg. Il y aurait vu que le système de haute paye y est aussi en usage, bien que néanmoins le mot qui l'indique n'ait jamais été prononcé. Voici ce qui est établi dans notre canton :

Une prime de 50 fr. est allouée aux instituteurs et une prime de 40 fr. aux institutrices, à partir de l'année où ils sont porteurs de leur brevet définitif. Cette prime est augmentée de 5 ans en 5 ans de 50 fr. pour les instituteurs, jusqu'au maximum de 150 fr., et de 40 pour les institutrices jusqu'au maximum de 120 fr.; elle est payée par la Caisse de l'Etat. (Loi, art. 97.)

Les instituteurs et les institutrices qui se trouvent, pour l'enseignement ou ses résultats, en troisième classe, n'y ont pas droit. Ce peut être là la cause d'une bonne émulation et d'un utile encouragement. De plus, il existe une caisse de retraite pour tous les membres du corps enseignant primaire.

En outre, l'Etat vient au secours des communes pauvres ou peu aisées, en payant soit un dixième, soit trois dixièmes du traitement des instituteurs et des institutrices.

Après discussion, le corps enseignant neuchâtelois a conclu à demander l'application en sa faveur du principe de la haute paye, selon les bases admises dans divers cantons de la Suisse.

Il juge néanmoins que le moyen le plus sûr de retenir les instituteurs dans leur vocation gît dans la création de pensions de retraite suffisantes, et il attire spécialement sur ce point l'attention de l'autorité législative. Le supplément demandé serait payé par l'Etat.

La seconde question nous intéresse directement, et la question des travaux à faire à domicile n'en est pas moins à l'ordre du jour, quoique plusieurs la croient morte depuis longtemps. Un principe admis généralement est que ce n'est pas la quantité de devoirs donnés à domicile qui sont profitables, mais la qualité. Plusieurs veulent supprimer les travaux écrits, ne conserver que les préparations orales. D'autres veulent changer absolument le mot, et dire « application des leçons reçues à l'école » et non pas *préparation*, se basant sans doute sur le fait qu'un enfant de nos écoles, borné à ses lumières, ne peut préparer fructueusement ses leçons si elles n'ont déjà été données. Dans le Wurtemberg, par exemple, les programmes primaires sont réduits à leur plus simple expression et les enfants n'ont aucun travail domestique avant l'âge de douze ans : cependant ceux qui ont visité l'une ou l'autre des écoles de ce pays ont pu se convaincre que les matières apprises sont parfaitement sues et digérées, en particulier le calcul mental. La manie de sacrifier les branches principales aux branches secondaires fait que, chez nous, beaucoup de jeunes gens ont perdu leur faible bagage intellectuel deux ans après leur sortie de l'école primaire, malgré les cours de perfectionnement.

En somme, les travaux domestiques sont utiles et même nécessaires pour donner aux enfants l'habitude du travail individuel et pour assurer la bonne marche des écoles. Oui, pour que ces travaux atteignent réellement leur but, ils doivent, dans la règle, servir d'application et de récapitulation aux leçons du maître. — Ils doivent être très limités, et proportionnés quant à leur étendue et à leur difficulté, aux différents degrés de l'école : Telles sont les trois conclusions de la conférence.

Les *Procès-verbaux* des conférences qui ont eu lieu à Neuchâtel du 8 au 11 décembre 1884, pour discuter la loi sur l'instruction primaire du 17 mai 1872, forment un volume de 222 pages, grand in-8°

GENOUD, instituteur.

AVIS

Messieurs les sociétaires de la Caisse de retraite des instituteurs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire sur le jeudi, 1^{er} avril, à 9 heures, à la maison d'école de Belfaux.

TRACTANDA :

- 1^o Passation des comptes de l'année 1885 ;
- 2^o Nomination du Comité ;
- 3^o Nomination de la commission examinatrice des comptes ;
- 4^o Questions éventuelles.